

Arrêt

n° 67 613 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. MINGASHANG, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité congolaise et d'ethnie tetela. Selon vos déclarations, vous êtes arrivé en Belgique le 8 septembre 2009 et le 9 septembre 2009 vous introduisez une première demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déclariez être gérant d'une téléboutique appartenant à votre tante, originaire du Sud Kivu et membre des FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda). Vous envoyez et réceptionnez des fax des FDLR. En avril 2009, des membres des FDLR se réunissent au domicile de votre tante. Le 09 août 2009, vous êtes arrêté et emmené à la commune de Matete. Vous y avez été

interrogé et avez été accusé de haute trahison, de complicité avec une armée étrangère et d'incitation à la guerre. Le 14 août 2009, vous vous êtes évadé avec la complicité de votre oncle et d'un gardien. Le 07 septembre 2009, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général en date du 1er juin 2010. Cette décision remettait en cause la crédibilité de votre récit, en raison d'un nombre très important d'imprécisions et de lacunes portant sur des éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir le mouvement politique à la base de vos problèmes avec les autorités congolaises, les membres des FDRL, en particulier votre tante qui est à l'origine de votre adhésion à ce mouvement, votre fonction même au sein des FDRL, le message qui a entraîné votre arrestation, les recherches menées à votre encontre ainsi qu'à propos de votre situation actuelle et celle des membres des FDRL au Congo.

Le 29 juin 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n°48.194 du 17 septembre 2010, confirmé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt, jugeait l'ensemble des arguments utilisés par le Commissariat général pertinents et vérifiables à la lecture du dossier administratif.

Le 20 octobre 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous présentez un article du journal congolais « Le Fax », publié le 14 octobre 2010, dans lequel le journaliste relate les persécutions dont vous aviez été victime en 2009. Vous présentez également une photo de vous, prise après votre détention du mois d'août 2009.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, lors de votre audition devant le Commissariat général, dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez que vos problèmes sont toujours d'actualité et que vous êtes toujours recherché par les services de renseignements congolais, l'ANR (Agence Nationale de renseignements) (p. 2 et 5).

Tout d'abord, vous apportez un article de journal dans lequel votre récit d'asile est copié. Vous prétendez que la personne qui, par hasard, a pris connaissance de cet article et vous l'a envoyé en Belgique a eu des problèmes avec les autorités. Cependant, vous ne savez pas qui a écrit cet article ni comment la personne qui l'a publié a eu connaissance des problèmes que vous aviez eu. Vous déclarez que ce sont les ONG des Droits de l'homme qui auraient donné ces informations à la personne au journaliste mais vous ne savez pas de quelles organisations il s'agirait. Vous ignorez également si ledit journaliste –ou le journal- a eu des problèmes ou si les ONG qui auraient fourni les renseignements à votre sujet auraient été inquiétées par les services de sécurité congolais. Egalelement vous ne savez pas par quel moyen les organisations des droits de l'homme auraient obtenu des informations aussi précises à votre sujet (p. 4). De plus, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, la presse congolaise est peu fiable. En effet, la précarité voire l'absence de rémunération des journalistes, et de manière plus générale, le contexte de corruption généralisée poussent certains journalistes à succomber à la tentation du gain facile (voir dossier, farde bleue). Au vu de tout cela, aucune force peut être accordée à ce document.

Ensuite, vous déclarez que la DEMIAP a rendu visite à vos parents à son domicile et a interrogé vos proches à votre sujet, au courant du mois de septembre 2010. Or, vous ne savez nullement nous éclaircir sur pourquoi les autorités attendent un an pour aller vous chercher à votre domicile. Vous ne pouvez donner la moindre précision à ce sujet ni sur les recherches éventuellement menées pendant

tout ce laps de temps. Vous déclarez que suite à cela, vos parent ont quitté Kinshasa et sont partis s'installer loin de la capitale et depuis ils n'ont plus eu des problèmes avec les autorités de votre pays (pp. 2 et 3).

De même, vous dites que le 15 octobre 2010, deux personnes se sont rendues au domicile de votre ami pour savoir où vous vous trouviez mais vous ne savez pas qui étaient ces personnes (p. 3). Vous déclarez que le 8 février 2010, votre ami a été interrogé toute la journée par les agents de l'ANR au sujet de l'article envoyé. Vous dites qu'il a été libéré après une journée, il a déménagé dans un autre quartier de la même ville de Kinshasa et il n'a plus connu des problèmes avec les autorités (p. 3). Ainsi, il y a lieu de remarquer que votre ami est inquiété mais pas ni le journaliste qui a écrit l'article ni les ONG éventuellement concernées et d'autre part, force est de constater le manque de persévérence de la part des autorités qui ne continuent à inquiéter votre famille et votre ami après que ceux-ci aient déménagé. Vous n'avez aucune autre information ou élément précis et concret qui permettrait au Commissariat général d'accorder foi à votre crainte. Le caractère vague et peu précis de vos dires ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de ceux-ci. A défaut d'autres éléments, le Commissariat ne peut pas accorder foi au faits exprimés à savoir que vous êtes recherché par les autorités de votre pays; faits dont la crédibilité a été, par ailleurs, remise en cause dans le cadre de l'examen de votre première demande.

Quant à la photo de vous-même que vous présentez, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués. En effet, il est impossible de s'assurer de l'origine et des circonstances de cette marque sur votre visage. A souligner également que selon vos dires cette photo a été prise par votre ami après votre sortie du cachot –en août 2009- vous déclarez que vous saviez qu'il avait pris de photos mais puisque vous ne saviez pas que le Commissariat général allait vous demander des preuves de vos dires, vous n'avez pas demandé de vous envoyer et vous ne fournissez ce document qu'un an et demi après l'introduction de votre première demande d'asile. Toutefois, l'explication donnée ne convainc nullement le Commissariat général; il vous appartient de fournir tous les documents dont vous disposez afin d'étayer votre demande d'asile (p. 4).

En conclusion, ces nouveaux éléments, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués lors de votre première demande d'asile et de croire que vous avez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution en république Démocratique du Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, de « [...] - La convoquer à votre plus proche audience utile et, l'ayant entendue en ses dires et moyens, déclarer le présent recours recevable et fondé ; - Réformer la décision [...] du 17/05/2011, notifiée le 18/05/2011, prise à son encontre par le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ; - Lui reconnaître en conséquence la qualité de réfugié et, à tout le moins, lui accorder le statut de protection subsidiaire ; [...] ».

3. Rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile le 9 septembre 2009. Le 1^{er} juin 2010, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers, par un arrêt portant le numéro 48 194 du 17 septembre 2010.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 20 octobre 2010 en produisant plusieurs nouveaux documents : un article du journal congolais « Le Fax » du 14 octobre 2010 et une photo de lui, qu'il déclare avoir été prise après sa détention du mois d'août 2009. Il a également déclaré que la DEMIAP a rendu visite à ses parents au mois de septembre 2010, que deux personnes se sont rendues au domicile de son ami et que ce dernier a été interrogé par les autorités et contraint de déménager.

3.3. Par une décision du 17 mai 2011, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs : que le requérant ignore qui a écrit l'article de presse le concernant et comment cette personne aurait été informée de ses problèmes ; quelles ONG des droits de l'homme aurait fourni ces informations à cette personne, ni comment elle aurait obtenu des renseignements aussi précis ; du manque de fiabilité de la presse congolaise ; qu'il n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi ses autorités nationales auraient attendu un an avant de se mettre à sa recherche ; qu'il ignore qui sont les deux hommes qui se sont présentés au domicile de son ami ; du manque de persévérance des autorités qui abandonnent les recherches après les déménagements de ses parents et de son ami ; qu'il ignore si le journaliste et l'ONG susvisés ont été inquiétés par les autorités ; que la photo présentée ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués.

4. L'examen du recours

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt 48 194 du 17 septembre 2010, le Conseil a rejeté la demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de la première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais

bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à conclure que les documents présentés par le requérant et ses déclarations à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de la demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif.

4.2.2. En ce qui concerne l'article de presse du journal « Le Fax » du 14 octobre 2010, le Conseil s'étonne de la teneur de cet article, lequel est signé par « la rédaction » et fait référence à des « ONG de défense des droits humains » sans en identifier aucune, invite les lecteurs à informer les parents du requérant qui disposeraient de nouvelles du requérants, sans laisser leur identités ou un point de contact, alors que ces derniers savent que leur fils est en Belgique. Le Conseil note également que le requérant n'est pas en mesure de fournir la moindre indication, ni sur la ou les personnes qui ont rédigé cet article, ni sur les ONG de protection des droits de l'homme seraient en cause, ni sur la façon dont ceux-ci ont pu obtenir des renseignements relativement précis sur les événements que le requérant déclare avoir vécu et qui seraient à la source de ses craintes de persécution. Par ailleurs, force est de constater que n'est nullement contesté le caractère peu fiable de la presse congolaise, ce qui ne permet pas d'écartier la possibilité que cet article aurait pu avoir été écrit pour les besoins de la cause.

Quant à la photo du requérant, il n'est pas possible de s'assurer des circonstances dans lesquelles a été prise cette photo. De plus, alors que le requérant se doit de participer à la charge de la preuve, il reste en défaut d'expliquer pourquoi cette photo n'a pas été déposée à l'appui de sa première demande de protection nationale, alors que selon lui, elle témoigne des mauvais traitements subis lors de sa présumée détention.

Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités nationales du requérant attendent près d'un an avant d'entamer des recherches afin de retrouver le requérant, et un an et demi avant d'interroger son ami, en février 2011, alors que des personnes étaient venues à son domicile en octobre 2010.

Enfin, il y a lieu de constater que la partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, ne conteste aucun des motifs de la décision attaquée, se limitant en définitive à plaider que le requérant encouvre des risques pour sa vie, sa sécurité et sa liberté en cas de retour au pays d'origine.

4.2.3. Ces nouveaux éléments ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de celle-ci ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays.

4.3. En constatant que les nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de celui-ci ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.4. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion du point 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS